

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DU BEAUSSET
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 1^{er} OCTOBRE 2009

L'an deux mille neuf, le premier octobre à dix huit heures trente, le conseil municipal de la ville du BEAUSSET dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RICHARD, Maire du Beausset.

Nombre de conseillers en exercice : 29

ETAIENT PRESENTS : Jean-Claude RICHARD – Jean VADON – Claude BLOIS - Nadine HERVE - Gérard AURIENTIS – Claude FEDELE – Marie-Christine ROBIN – Françoise GRUNEVOLD – Henri CECCHINI – Michelle PICCINO - Armelle CASTELLINA - Olivier CROUZIER - Carol LOUVEAU - Jean-Marc PLAZA - Patrick DAMBLON - Yvon RELIAUD – Patrick MOURCHOU – Vincente CHASTEL - Patrice FERRIANI - Marie-Christine OLTRA-FENOT – Gérard FAIS - Serge CHIAPELLO – Monique OULES.

ETAIENT REPRESENTES : Patricia BALD par Nadine HERVE - Aurélie CASSIEN par Marie-Christine ROBIN - Catherine WIART par Françoise GRUNEVOLD - Monique BACCELLI par Gérard FAIS.

ABSENTS : Claude ALIMI - Marie-Christine WILLAERT.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à Madame CHASTEL qui prend son mandat de Conseiller municipal suite à la démission de Monsieur ROSSI.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Maire ouvre la séance et met aux voix la désignation du secrétaire de séance.

Madame Nadine HERVE se porte candidate.

Madame Nadine HERVE est élue secrétaire de séance.

VOTES : ADOPTE A L'UNANIMITE

Monsieur le Maire : « Avant d'aborder l'ordre du jour il m'apparaît nécessaire de devoir informer le conseil municipal du contexte d' acharnement procédurier dans lequel depuis quelques mois certains éléments irrationnels souhaiteraient entraîner la municipalité. Attachés au débat républicain dans le respect de ceux qui, toutes sensibilités confondues, veulent exclusivement contribuer en transparence à l'intérêt général de nos concitoyens nous n'entendons pas subir cet environnement délétère de rancœur personnelles. De nombreux conseillers de la majorité actuelle ont fait, il faut le savoir, l'objet de pressions, parfois d'intimidation, de diffamation calomnieuse, voire de comportements et d'évènements préoccupants signalés par témoignages ou plaintes auprès des autorités judiciaires.

Nous ne céderons en aucune façon face à une volonté de nuisance obsessionnelle qui n'a rien à voir avec la gestion municipale à laquelle nous sommes collégalement attachés. Les différents groupes constitués de l'assemblée communale entretiennent des relations courtoises et cordiales. Ils savent s'écouter et travailler dans le respect des institutions démocratiques que nous entendons défendre, il ne saurait y avoir la moindre confusion possible à ce sujet.

La délibération qui vous est soumise concerne la démarche engagée par Monsieur Christophe Roubin auprès du président du tribunal administratif. L'intéressé principal sollicite l'application des articles L 2132-5 et suivants, R 2132-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Face à une situation où à l'évidence il apparaît que la démarche engagée par Monsieur Roubin Christophe et de son ou de ses informateurs relèverait en fait d'une volonté de perturber la bonne marche des institutions municipales, j'appelle l'attention du conseil sur le fait qu'il ne s'agit pas de débattre sur les insinuations malveillantes exposées à

l'encontre de la commune et de trois de nos collègues, qui se réservent par ailleurs la faculté d'exercer leur droit de poursuite judiciaire, mais de lui présenter la requête exercée.

En conséquence, nous abordons l'ordre du jour : le mémoire pour action d'un contribuable. »

1 – MEMOIRE POUR ACTION D'UN CONTRIBUABLE

Monsieur le Maire : « Faisant suite à la demande de Monsieur le Préfet du Var par courrier du 23 septembre 2009 reçu le 24 septembre, et dans le cadre des articles L 2132-5 et suivants, R 2132-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, est soumis au Conseil Municipal le mémoire présenté au Tribunal Administratif par lequel Monsieur Christophe ROUBIN, contribuable de la commune, sollicite, es qualité, l'autorisation d'exercer des actions en justice aux lieu et place de la commune.

Les éléments de fait ou de droit relatifs aux six sujets abordés dans le mémoire susvisé sont les suivants :

1°/ De la construction sans permis de construire de Monsieur Jean-Pierre VITRANT :

Selon Monsieur ROUBIN, Monsieur Jean-Pierre VITRANT devait, en vertu du jugement du 5 février 1992 démolir une construction sous astreintes financières. Ce jugement n'aurait jamais été appliqué bien que notifié à la commune du Beausset en 1993. De plus, Monsieur ROUBIN estime que Monsieur VITRANT s'est approprié le chemin rural n° 370.

Il apparaît que, par délibération du 22 mai 2003, le Conseil Municipal du Beausset a admis en non-valeur deux titres de recettes. Par courrier du 14 janvier 2005, la commune du Beausset expose aux services de l'Etat qu'elle ne souhaite pas mettre en œuvre une nouvelle procédure de recouvrement d'astreintes.

Selon un rapport de constatation du 21 juin 2005 établi par la police municipale sur demande de la DDE il a été constaté la destruction d'abris derrière la villa. Par ailleurs, par PV du 24 septembre 2009, il a été constaté l'absence de panneau d'interdiction de circuler mentionnant une propriété privée sur le chemin rural n° 370 dit Traverse du ROUQUET. Aucune entrave à la circulation sur le tracé du dit chemin rural n'est constatée.

2°/ Du non-respect des dispositions du Code Forestier concernant le débroussaillage :

Selon Monsieur ROUBIN, les travaux forestiers engagés par l'ASL Promotion Défense incendie auprès de propriétaires de terrains boisés au Beausset ne respecteraient pas le code forestier.

De fait, cette information n'ayant jamais été signalée préalablement à la commune par quelque source publique ou privée que se soit, qu'il s'agisse de la Police, de la Gendarmerie ou de propriétaires voisins, dès réception du mémoire précité, il a été adressé le 25 septembre 2009 au service forestier de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture du Var une demande de contrôle de conformité de la situation au regard de la réglementation en vigueur, demande dont on attend la réponse à ce jour.

3°/ De l'existence de décharges sauvages :

Monsieur ROUBIN fait état de plusieurs décharges en infraction et pouvant répondre aux critères des installations classées selon le code de l'environnement.

Il apparaît que Monsieur ROUBIN ne situe aucunement les dites décharges dans son mémoire et ne peut ainsi démontrer l'inaction de la commune. Un PV a été dressé le 15 avril 2009 concernant, chemin des Escouradières, la parcelle AD 311, et transmis à Monsieur le Procureur de la République par le biais des services de gendarmerie. Une instruction est en cours. Je rappelle que cela date du mois d'avril.

4°/ De l'édification d'une construction sans permis de construire :

Selon Monsieur ROUBIN Madame Carol LOUVEAU aurait procédé à des travaux d'extension et d'élévation de terrasse sans permis de construire sur la parcelle AK 138.

En fait, il apparaît d'une part que Madame LOUVEAU n'est en rien propriétaire des biens acquis en 1998 par son mari et placés sous le régime de la séparation. D'autre part après courrier du Maire du 17 septembre 2009 demandant à Monsieur Bertrand LOUVEAU, propriétaire exclusif de la parcelle AK 139, de se conformer au permis de construire délivré après avis favorable des services de l'Etat, le PV du 23 septembre 2009 montre que la construction qui ne se situait pas dans l'emprise prévue, a été démolie. La terrasse éventuellement citée a été autorisée par permis de construire 64-43.979 du 27 avril 1964 et édifiée en même temps que la construction principale.

5°/ Du non-respect de la législation sur le séjour des gens du voyage :

Selon Monsieur ROUBIN, Monsieur MOURCHOU, aurait facilité l'accès de véhicules appartenant aux gens du voyage vers d'autres propriétés voisines et que la commune aurait méconnu la législation en vigueur relative aux gens du voyage, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

Il apparaît que des parcelles privées, situées aux abords du Collège Jean GIONO, ont été investies en juin 2009 par les gens du voyage, hors parcelle appartenant à la commune. Ceux-ci ont quitté les lieux le 20 juillet 2009. Il n'existe à ce jour aucune infraction de ce type à relever. Par courrier du Maire du 15 juillet 2009 les propriétaires de ces parcelles ont été informés de l'infraction, en précisant que si l'installation des gens du voyage n'avait pas été autorisée par eux, ils avaient la possibilité d'engager une procédure, la commune ne pouvant réglementairement se substituer. Afin de prévenir les risques sanitaires, la commune a organisé la mise en place et le traitement régulier de conteneurs à ordures ménagères en collaboration avec la Communauté de Communes Sud Sainte Baume. Les services de gendarmerie avec les services de Police Municipale, ont effectué les vérifications réglementaires des gens du voyage et des installations. Une aire de grand passage fera l'objet d'une inscription au projet de PLU. Aucun règlement ne permet d'obliger le propriétaire privé de la parcelle visée (qui n'est pas Monsieur MOURCHOU) ni les autres propriétaires concernés à se clôturer.

6°/ De la tolérance de l'implantation sur la commune d'une ferme pédagogique sans respect d'hygiène et de sécurité :

Selon Monsieur ROUBIN l'association Ferme du Paradis exploiterait une ferme pédagogique ouverte au public sans autorisation préfectorale, dont Monsieur MOURCHOU serait à l'origine de l'installation, et en méconnaissance des règles d'hygiène et de sécurité.

Il apparaît, en fait, que la dite association bénéficie de la mise à disposition de terres et d'animaux régulièrement installés par un agriculteur déclaré à la M.S.A. et fermier de Monsieur MOURCHOU sans que celui-ci en soit membre. Les activités de l'association Ferme du Paradis répondent aux critères de l'arrêté du 6 janvier 1983 portant approbation du règlement de sécurité modifié contre les risques incendies et de panique des Etablissements de Plein air recevant du public comprenant moins de 300 personnes. L'association satisfait également aux conditions de déclaration dans le cadre du décret n° 79-264 du 30 mars 1979 pris pour application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant le contrôle des établissements ouverts au public pour utilisation d'équidés.

Enfin, je tenais à préciser qu'il n'y a eu aucune demande préalable relative aux six objets précités. »

Monsieur FERRIANI : « Dans la mesure où il ne s'agit que de point de droit, il relève de la compétence du juge de se prononcer. Sur le second point, en revanche, et dans ses

conditions, il est bien évident que nous voterons pour. Comment ne pas reconnaître au Maire le droit de défendre les intérêts de sa commune ? »

Monsieur le Maire : « Il n'y avait qu'une question et c'est celle-là. »

Monsieur FAIS : « Pour la première partie dite juridique, je me rallie totalement à cette position. Nous n'avons pas à nous prononcer sur un problème de droit car nous n'avons les compétences pour. Concernant la seconde partie, nous ne pouvons qu'être d'accord sur le fait que le maire puisse défendre les intérêts de la commune. »

Monsieur CHIAPELLO : « Il s'agit d'une attaque d'un conseiller municipal. Il y a d'autres moyens car, en tant qu'administré, il peut ester en Justice. Je ne suis pas d'accord pour qu'on attaque la commune mais je ne veux pas empêcher un administré d'utiliser son droit d'ester en justice. Je suis désolé de cette situation. »

Monsieur le Maire : « Passons aux votes. »

Madame OLTRA-FENOT : « On vote sur quoi exactement ? »

Monsieur le Maire : « On vote sur l'ensemble de la délibération. »

Monsieur FERRIANI : « On aimerait faire deux votes. Le premier sur la demande de Monsieur ROUBIN et le deuxième vous autorisant à représenter la commune. »

Monsieur le Maire : « Je suis d'accord pour faire deux votes distincts comme vous me le demandez. Je rappelle que les trois conseillers municipaux mentionnés dans ce mémoire ne participeront pas à ce vote. »

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, dans un premier temps, d'émettre un avis défavorable concernant la demande de Monsieur ROUBIN et dans un deuxième temps, de l'autoriser à représenter la commune dans le cadre de la procédure susvisée.

Madame Marie-Christine ROBIN, Madame Carol LOUVEAU et Monsieur Patrick MOURCHOU ne participent pas aux votes.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé décide :

- Dans un premier temps, d'émettre un avis défavorable concernant la demande de Monsieur ROUBIN.

VOTES : ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES PAR : Jean-Claude RICHARD – Jean VADON – Claude BLOIS - Nadine HERVE - Gérard AURIENTIS – Claude FEDELE – Françoise GRUNEVARD – Henri CECCHINI – Michelle PICCINO - Armelle CASTELLINA - Olivier CROUZIER - Jean-Marc PLAZA - Patrick DAMBLON - Yvon RELIAUD.

ABSTENTIONS : Vincente CHASTEL - Patrice FERRIANI - Marie-Christine OLTRA-FENOT – Gérard FAIS - Serge CHIAPELLO – Monique OULES.

- Dans un deuxième temps, d'autoriser Monsieur le Maire à représenter la commune dans le cadre de la procédure susvisée.

VOTES : ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES PAR : Jean-Claude RICHARD – Jean VADON – Claude BLOIS - Nadine HERVE - Gérard AURIENTIS – Claude FEDELE – Françoise GRUNEVARD – Henri CECCHINI – Michelle PICCINO - Armelle CASTELLINA - Olivier CROUZIER - Jean-Marc PLAZA - Patrick DAMBLON - Yvon RELIAUD – Vincente CHASTEL - Patrice FERRIANI - Marie-Christine OLTRA-FENOT – Gérard FAIS.

ABSTENTIONS : Serge CHIAPELLO – Monique OULES.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h55.

LE SECRETAIRE

LE MAIRE
Jean-Claude RICHARD

LES MEMBRES